

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DE CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 20 décembre 2021**

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;  
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,  
BUREAU Rudy, Echevins;  
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,  
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,  
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,  
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,  
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,  
GOSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSELIN Franz,  
SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;  
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s):

- Mmes et MM. BAURAIN Pascal, LEFEBVRE Lise, SCHIETTECATTE Nicolas et RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Mme MONIER Florence, Echevine, quitte la séance aux points 15 à 18.
- Suspension de séance au point 21 à 20H52.
- Reprise de séance au point 21 à 20H55.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance aux points 27 à 29.

Point n° 12

Objet : REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE DE NAISSANCE - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 21 janvier 2002 octroyant, pour chaque naissance, une allocation de 25 EUR ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 de marquant son accord de principe sur la création d'un portefeuille virtuel sous forme de carte afin de permettre aux citoyens saint-ghislainois de bénéficier d'avantages octroyés par la Ville ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant les modalités proposées par le service Sports, Communication et Relations Extérieures relatives à l'octroi dudit portefeuille virtuel ;

Vu sa délibération du 17 mai 2021 visant à soutenir l'économie locale et en favoriser la relance dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ainsi que les modalités pratiques y relatives ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 approuvant notamment l'ajout de nouveaux avantages à "Ma Carte Ville" pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en vertu de la législation en vigueur et dans les limites des disponibilités budgétaires, les communes peuvent accorder des primes à la naissance, sans aucune distinction de rang;

Considérant que la Ville a décidé de créer un portefeuille virtuel appelé "Ma Carte Ville" en vue d'y verser divers avantages pour chaque citoyen saint-ghislainois ;

Considérant qu'après plusieurs mois d'utilisation, les échos des citoyens sont globalement positifs ;

Considérant que l'utilisation de ladite carte peut être étendue à de nouveaux avantages pour l'année 2022 ;

Considérant qu'actuellement la Ville octroie une prime communale de naissance d'un montant de 25 EUR en effectuant des versements sur le compte des bénéficiaires ;

Considérant que le Conseil est invité à approuver le versement de ladite prime via "Ma Carte Ville" dès 2022 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement communal voté en sa séance du 21 janvier 2002 comme suit :

"Règlement communal : prime communale de naissance

Article 1er. - A partir du 1er janvier ~~2002~~ 2022, il est accordé à charge des fonds communaux, pour chaque naissance, une allocation d'un montant de 25 EUR qui sera disponible sur "Ma Carte Ville".

Article 2. - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3. - Cette allocation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".

Article 4. - Pour bénéficier de ladite prime, la mère (ou la personne investie de l'autorité parentale) devra être inscrite au moment de l'accouchement au registre de la population ou des étrangers de la Ville de Saint-Ghislain à titre de résidence principale.

Article 5. - L'attribution d'allocations familiales permettra de trancher les litiges pouvant survenir entre les bénéficiaires de la prime de l'Administration communale.

Article 6. - Un formulaire donnant toutes les indications utiles sera dressé par le service de la population et transmis aux parents afin de préciser les éléments nécessaires à la liquidation de la prime.

Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette allocation ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8. - Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La liquidation de l'intervention prévue ci-dessus reste subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget de la Ville.

Article 10. - A compter de son entrée en vigueur, le règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures",

**DECIDE :**

**- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 1er. - D'approuver le versement de la prime communale de naissance d'un montant de 25 EUR via "Ma Carte Ville" dès 2022.

**- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 2. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime communale de naissance comme suit :

Règlement communal : prime communale de naissance

Article 1er. - A partir du 1er janvier 2022, il est accordé à charge des fonds communaux, pour chaque naissance, une allocation d'un montant de 25 EUR qui sera disponible sur "Ma Carte Ville".

Article 2. - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3. - Cette allocation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".

Article 4. - Pour bénéficier de ladite prime, la mère (ou la personne investie de l'autorité parentale) devra être inscrite au moment de l'accouchement au registre de la population ou des étrangers de la Ville de Saint-Ghislain à titre de résidence principale.

Article 5. - L'attribution d'allocations familiales permettra de trancher les litiges pouvant survenir entre les bénéficiaires de la prime de l'Administration communale.

Article 6. - Un formulaire donnant toutes les indications utiles sera dressé par le service de la population et transmis aux parents afin de préciser les éléments nécessaires à la liquidation de la prime.

Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette allocation ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8. - Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La liquidation de l'intervention prévue ci-dessus reste subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget de la Ville.

Article 10. - A compter de son entrée en vigueur, le règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

En séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER



